

VD_OMNI PE.2017.0071 vom 6. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0071

FR: VD_OMNI PE.2017.0071 du 6 mars 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0071 del 6 marzo 2017

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant la demande de réexamen du recourant et lui ordonnant de quitter la Suisse sans délai. La décision initiale refusait la prolongation de son autorisation de séjour et lui impartissait un délai de 3 mois pour quitter la Suisse. En l'occurrence, les conditions de l'art. 64 LPA-VD ne sont pas remplies: le seul fait nouveau invoqué est insuffisamment étayé et sans portée. Le renvoi sans délai est justifié. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt du 6 mars 2017 (2C_255/2017).

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Comme, au regard de la législation sur les étrangers, la situation du recourant n'a pas été modifiée depuis l'entrée en force de l'arrêt PE.2014.0040 du 11 mars 2015, l'obligation de quitter la Suisse est toujours valable. Il convient de préciser que, le recourant n'ayant aucun droit de séjour en Suisse, le SPOP était fondé à rendre une décision de renvoi à son encontre, en lui fixant un délai de départ immédiat (cf. art. 64 al. 1 et 64d al. 2 let. b et c LEtr). Il n'y a pas non plus lieu, pour l'autorité cantonale, de proposer une admission provisoire à l'autorité fédérale compétente (cf. art. 83 LEtr). Le recourant n'a pas rendu plausible que l'exécution du renvoi dans son pays d'origine (Congo-Kinshasa) ne serait pas exigible; il s'est borné à présenter quelques allégations générales au sujet des inconvénients d'un retour dans son pays. Il ne ressort pas non plus du dossier des circonstances propres à justifier une admission provisoire (cf. concernant le renvoi au Congo-Kinshasa: arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6602/2016 du 25 janvier 2017, E-5525/2015 du 6 juillet 2016, D-1612/2015 du 18 juin 2015 et D-4903/2012 du 27 août 2013 consid. 5 et 6).

E. 3

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Ce rejet entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il se justifie de statuer sans frais. Le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.